

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 17/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALSUD**

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1  
CS 2016  
13011 Marseille

Référence UD13 : D-2025-0146  
Référence SPR : SPR/2025/0308  
Code AIOT : 0006400568

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSUD
- Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

**Contexte de l'inspection :** récolement de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/06/2024 relatif à l'unité de d'épuration et de réinjection du biométhane issu du biogaz de l'ISDND

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Unité d'épuration et poste d'injection	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Evaluation quantitative des risques sanitaires	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 7	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 8.2	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9.1	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9,3	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9.4	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 10	Sans objet
10	Mesures acoustiques	AP Complémentaire du 18/06/2024, article 11	Sans objet
11	Programme d'auto surveillance	AP Complémentaire du 30/03/2023, article 2.7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation et la maintenance de l'installation d'épuration de biogaz sont réalisées par la société WAGA Energy dont le personnel est formé.

Une mise à jour de l'étude des risques sanitaire globale du site a été transmise aux services de l'inspection ; elle confirme que les impacts sanitaires additionnels de la nouvelle installation Wagabox pour certains paramètres (la wagabox permettant par ailleurs la baisse d'émission d'autres paramètres) sont confirmés acceptables pour les populations environnantes.

Pour assurer la maîtrise du risque accidentel, l'exploitant justifiera de l'installation d'un détecteur de sulfure de Dihydrogène et de sa connexion au dispositif d'alarme sonore et visuel. Il justifiera également du programme de maintenance de l'installation.

L'exploitant transmettra les documents suivants à l'inspection : le rapport semestriel d'émissions atmosphériques incluant la conformité des flux aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ainsi que le document attestant la servitude de passage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Unité d'épuration et poste d'injection

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Valsud doit disposer d'une servitude de passage [...] Il transmet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté la servitude de passage. [...] Un plan de l'installation représentant les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et les dispositifs de sécurité (plan en annexe 1) est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La servitude de passage n'est pas disponible le jour de l'inspection. Par courriel en date du 10/03/2025, l'exploitant a informé l'inspection que l'acte de la servitude relative aux droits de passage lui permettant d'assumer sa responsabilité vis à vis de la canalisation entre la commune de Septèmes et Valsud sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal le 12/06/2025. Le plan de sécurité de l'installation a été présenté à l'inspection, il n'a pas été modifié depuis la publication de l'arrêté préfectoral complémentaire ( WB16-IMP-011 indice A du 14/09/2023).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant communique à l'inspection la décision du conseil municipal relative à la servitude de passage dans les délais définis dans le présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 6.1																																																																
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des rejets dans l'atmosphère																																																																
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les valeurs limites en concentrations suivantes sont ajoutées en dernière colonne du premier tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :</p> <p>[...] Les valeurs limites en flux suivantes sont ajoutées en dernière colonne du second tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2022 – 273 :</p>																																																																
<table border="1" style="display: inline-table; margin-right: 20px;"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite en concentration (mg/m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>NOx</td><td>100</td></tr> <tr><td>SO<sub>2</sub></td><td>300</td></tr> <tr><td>Poussières totales</td><td>25</td></tr> <tr><td>Monoxyde de carbone (CO)</td><td>100</td></tr> <tr><td>Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)</td><td>5</td></tr> <tr><td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td><td>5</td></tr> <tr><td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td><td>50</td></tr> <tr><td>Benzène</td><td>/</td></tr> <tr><td>Naphtalène</td><td>/</td></tr> <tr><td>Chlorure de vinyle</td><td>/</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>20</td></tr> <tr><td>HAP</td><td>0,1</td></tr> <tr><td>Formaldéhyde</td><td>/</td></tr> <tr><td>Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés</td><td>/</td></tr> <tr><td>CH<sub>4</sub></td><td>50</td></tr> </tbody> </table> <table border="1" style="display: inline-table;"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Valeur limite en flux (g/h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>NOx</td><td>30.5</td></tr> <tr><td>SO<sub>2</sub></td><td>91.5</td></tr> <tr><td>Poussières totales</td><td>7.6</td></tr> <tr><td>Monoxyde de carbone (CO)</td><td>30.5</td></tr> <tr><td>Sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)</td><td>1.5</td></tr> <tr><td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td><td>1.5</td></tr> <tr><td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td><td>15.2</td></tr> <tr><td>Benzène</td><td>/</td></tr> <tr><td>Naphtalène</td><td>/</td></tr> <tr><td>Chlorure de vinyle</td><td>/</td></tr> <tr><td>COVNM</td><td>6.1</td></tr> <tr><td>HAP</td><td>0.03</td></tr> <tr><td>CH<sub>4</sub></td><td>15.2</td></tr> <tr><td>Formaldéhyde</td><td>/</td></tr> <tr><td>Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés</td><td>/</td></tr> </tbody> </table>	Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/m <sup>3</sup> )	NOx	100	SO <sub>2</sub>	300	Poussières totales	25	Monoxyde de carbone (CO)	100	Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	5	Fluorure d'hydrogène (HF)	5	Chlorure d'hydrogène (HCl)	50	Benzène	/	Naphtalène	/	Chlorure de vinyle	/	COVNM	20	HAP	0,1	Formaldéhyde	/	Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/	CH <sub>4</sub>	50	Paramètre	Valeur limite en flux (g/h)	NOx	30.5	SO <sub>2</sub>	91.5	Poussières totales	7.6	Monoxyde de carbone (CO)	30.5	Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	1.5	Fluorure d'hydrogène (HF)	1.5	Chlorure d'hydrogène (HCl)	15.2	Benzène	/	Naphtalène	/	Chlorure de vinyle	/	COVNM	6.1	HAP	0.03	CH <sub>4</sub>	15.2	Formaldéhyde	/	Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/
Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/m <sup>3</sup> )																																																															
NOx	100																																																															
SO <sub>2</sub>	300																																																															
Poussières totales	25																																																															
Monoxyde de carbone (CO)	100																																																															
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	5																																																															
Fluorure d'hydrogène (HF)	5																																																															
Chlorure d'hydrogène (HCl)	50																																																															
Benzène	/																																																															
Naphtalène	/																																																															
Chlorure de vinyle	/																																																															
COVNM	20																																																															
HAP	0,1																																																															
Formaldéhyde	/																																																															
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/																																																															
CH <sub>4</sub>	50																																																															
Paramètre	Valeur limite en flux (g/h)																																																															
NOx	30.5																																																															
SO <sub>2</sub>	91.5																																																															
Poussières totales	7.6																																																															
Monoxyde de carbone (CO)	30.5																																																															
Sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S)	1.5																																																															
Fluorure d'hydrogène (HF)	1.5																																																															
Chlorure d'hydrogène (HCl)	15.2																																																															
Benzène	/																																																															
Naphtalène	/																																																															
Chlorure de vinyle	/																																																															
COVNM	6.1																																																															
HAP	0.03																																																															
CH <sub>4</sub>	15.2																																																															
Formaldéhyde	/																																																															
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés, Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), et leurs composés Plomb (Pb) et ses composés Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/																																																															
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'autosurveillance de rejets atmosphériques en date du 11/12/2024 (rapport de mesure SOCOTEC ref 2408EL7P0000044). Aucune non-conformité sur les concentrations par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) n'est constatée. Le rapport ne statue pas sur la conformité des flux aux VLE.</p>																																																																
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, le rapport de mesure actualisé avec l'évaluation de conformité des flux émis par rapport aux valeurs limites d'émission pour les substances définies dans l'arrêté préfectoral.</p>																																																																
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>																																																																
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>																																																																
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>																																																																

### N° 3 : Évaluation quantitative des risques sanitaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant transmet une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de l'installation, prenant notamment en compte les nouvelles émissions liées à l'oxydateur thermique. Les résultats de cette modélisation sont incorporés au dossier de <u>porter à connaissance</u> prochainement déposé, relatif à la modification de certaines valeurs limites d'émission des moteurs et de la torchère, et mobilisés pour l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée.
<b>Constats :</b> Une évaluation quantitative des risques sanitaires de l'installation a été transmise par l'exploitant le 01/10/2024 dans le cadre du Porter à connaissance valeur limite d'émission (VLE). Cette évaluation prend en compte les nouvelles hypothèses d'émissions associées au fonctionnement de la wagabox et les modifications de fonctionnement des moteurs existants (du fait du fonctionnement de la wagabox). Cette évaluation conclut que la mise en œuvre de la wagabox ne change pas significativement les conclusions de l'EQRS, l'impact sanitaire de l'installation dans son ensemble reste acceptable. L'Inspection est en cours d'instruction du PAC VLE, qui donnera lieu à la proposition d'un APC modifiant les VLE applicables à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 8,2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Les condensats
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse des paramètres physico-chimique de ces condensats, et leur comparaison avec la composition des lixiviats, ainsi que leur volume de production, sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la mise en service en fonctionnement nominal de l'unité d'épuration du biogaz.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé l'analyse physico-chimique attendue pour les condensats. Par courriel en date du 28/02/2025, l'exploitant indique que les échantillons ont été prélevés le 27/02/2025 (devis SOCOTEC 2502EL7P1000028 du 13/02/2025). Les résultats de l'analyse des condensats et leur comparaison avec les lixiviats ont été transmis à l'inspection le 15/05/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing facilement accessible (extérieur à la clôture de l'installation et en intérieur) permettant l'arrêt et l'isolement de l'installation du reste du site. Une vanne de sectionnement est présente au niveau de l'arrivée de biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux, en amont de l'installation d'épuration et de production de méthane, pour isoler l'installation d'épuration mise à l'arrêt. L'installation est cloisonnée en container et dispose d'une protection par des barrières contre les risques de choc liés notamment au chariot en remplissage ou à tout autre engin/véhicule. [...]Le stockage de matériaux inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de l'installation sur lequel les équipements suivants de la prescription sont répertoriés : dispositif d'arrêt d'urgence par coup de poing, vanne de sectionnement WAGA ENERGY BIOGAZ, vanne de sectionnement WAGA ENERGY BIOMETHANE, 2 vannes de sectionnement VEOLIA. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté le cloisonnement de l'installation ainsi que la présence des équipements prescrits. L'affichage des consignes de sécurité est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un détecteur ambiance de méthane, un détecteur ambiance d'oxygène et un détecteur ambiance de H2S sont présents dans le container de l'épurateur. Les seuils de détection et les procédures de mise en sécurité sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les détecteurs sont connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.  Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.
<b>Constats :</b>  L'installation ne dispose pas de détecteur d'ambiance H2S. L'installation est équipée d'un détecteur de CH4 (n°: ASH00001 - K02547221511554) et d'un détecteur de O2 (n° : ASL0002 - K0154822191299). Les rapports de mise en service ont été présentés ( HONEYWELL du 05/04/2024) à l'inspection.  Par courriel en date du 28/02/2025, <ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitant s'engage à installer un détecteur d'ambiance H2S</li><li>• l'exploitant a transmis à l'inspection les seuils de détection pour :<ul style="list-style-type: none"><li>• CH4 : 10% LIE (limite inférieure explosivité) = pré alarme ; 25% de la LIE = arrêt de l'unité</li><li>• O2 : 19% dans l'atmosphère = pré-alarme ; 18% dans l'atmosphère = arrêt de l'unité. l'exploitant précise que le taux de 25% de O2 indiqué dans l'AP est une équivalence faite réglementairement selon les seuils de détection réglementaire qui correspond au 18% d'O2 dans l'atmosphère.</li></ul></li></ul> L'exploitant a justifié par courriel le 11/03/2025 que le détecteur CH4 et le détecteur O2 sont assujettis à l'alarme visuelle et sonore.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifiera de l'installation d'un détecteur d'ambiance H2S (rapport de mise en service) et de son asservissement au système d'alarme visuelle et sonore.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9,3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le nombre et le positionnement des détecteurs sont définis en tenant compte des caractéristiques et des risques présentés par les installations. Ces détecteurs sont identifiés sur le plan en annexe 1.  Le déclenchement d'un détecteur entraîne la mise en sécurité des installations concernées. Les détecteurs sont également connectés à un dispositif d'alarme sonore et visuelle et leur déclenchement est reporté sur le dispositif de supervision du site.  Les détecteurs et les asservissements associés sont contrôlés et étalonnés à une fréquence annuelle.
<b>Constats :</b>  Le détecteur incendie (CHUBB - DAD O) indiqué sur le plan en annexe 1 est présent sur l'installation. Par courriel en date du 28/02/2025, l'exploitant a confirmé que le détecteur est assujéti à l'alarme du container (visuelle et sonore). L'exploitant a également transmis à l'inspection le certificat d'étalonnage du détecteur incendie justifiant du report du déclenchement sur le dispositif de supervision du site. Deux extincteurs sont en place sur l'installation. La date du dernier contrôle ne figure pas sur les extincteurs. Par courriel en date du 10/03/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection les attestations de contrôle des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 9,4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi et maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation d'épuration de biogaz et de production de méthane est exploitée et entretenue par du personnel formé et habilité. Des procédures de suivi et de maintenances sont établies selon un programme de maintenance conforme aux règles en vigueur. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'installation est conduite et entretenue par les personnels de la société WAGA ENERGY. Les formations suivies par le technicien d'exploitation en charge de l'installation ont été présentées à l'inspection. A la date de l'inspection, le compteur horaire de l'installation indique 4 412 heures de fonctionnement. La traçabilité des interventions de maintenance est réalisée sur un logiciel de GMAO. Les procédures associées aux opérations de maintenance sont intégrées à l'outil GMAO (ex : la procédure d'étalonnage des détecteurs d'ambiance , ref: WE-PO-2024-003).

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection le programme prévisionnel des opérations de maintenance de l'installation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif de l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Traçabilité des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, déchets produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>De nouveaux déchets sont générés par le projet (charbons actifs usagés, huiles des compresseurs, tamis moléculaires). Leur traitement sera réalisé dans les filières autorisées de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets de charbon actif générés par l'installation sont évacués vers des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux. La traçabilité est réalisée sur Trackdéchets (ex: 20240725- 7NXYW7WK1)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Mesures acoustiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2024, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise, au plus tard 6 mois suivant la mise en service de l'installation, une campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté préfectoral n° 2022 - 273.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée les 03/09/2024 et 04/09/2024 : référence du rapport DEKRA n° E5307430/2401- 1/1 M00 du 16/10/2024. Les émissions sonores sont conformes aux exigences réglementaires applicables.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Programme d'auto surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/03/2023, article 2.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'exploitant établit un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses avant la fin du mois suivant le trimestre. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
<b>Constats :</b>  AU jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas établi de rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats de mesures. Le 16/05/2025, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection le rapport du premier trimestre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites